

## Arrêt

n° 261 073 du 23 septembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN loco Me V. HENRION, avocats, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Peul et de confession musulmane, né à Adjame (Abidjan) le 2 novembre 2002. Vous avez toujours vécu à Adjame excepté quatre mois au Togo fin 2016-2017. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3e secondaire. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:*

En 2012, votre père épouse une seconde femme. Au début, tout se passe bien, cependant, au bout de deux ans, les disputes commencent entre votre mère et sa coépouse. Cette dernière reproche à votre mère de lui avoir jeté un mauvais sort pour qu'elle n'ait pas d'enfants. En 2014, votre père décide de marier votre soeur. En 2015, il envoie votre jeune frère au Sénégal pour y étudier le Coran. En décembre 2016, alors que vous devez passer votre BPC, il vous envoie au Togo pour également y étudier le Coran, mais vous avez des difficultés à vous adapter aux dures conditions de vie, composées d'étude, de travail, de punitions. Début avril 2017, vous fuyez le centre coranique et rentrez à la maison à Abidjan. Votre maman est heureuse de votre retour, cependant, votre père apprend que vous avez volé et fui et vous vous disputez avec lui.

En mai 2017, votre grand-mère maternelle tombe malade et votre maman part en Guinée pour prendre soin d'elle. Sa coépouse en profite pour vous faire travailler dans la maison, lessive, ménage, etc. En juin 2017, une dispute éclate entre vous. Votre père intervient, il demande que vous quittiez la maison et menace de vous tuer si vous ne le faites pas. Vous décidez donc de ne plus rentrer à la maison tant que votre mère n'y est pas. Vous rejoignez un gang, le « Lion blessé », dans le quartier d'Abrass, et vous partez agresser dans les quartiers 220 Logements, Williamsville, Payet.

En août 2017, un bandit que vous connaissez depuis votre enfance, [S. K.], vous reconnaît parmi le gang. Il vous encourage à le quitter et à venir vous installer chez lui avec son petit frère [M.] jusqu'au retour de votre mère, ce que vous faites le jour-même. [S. K.] est un braqueur, mais il vous a toujours aidé depuis que vous êtes petit.

Le 23 octobre 2017, [S. K.] est impliqué dans un braquage très médiatisé d'un fourgon de la Société des transports abidjanais (Sotra). Suite à cela, il se réfugie à Séguéla, mais suite à des échanges de tirs, il est tué par la police le 31 octobre 2017.

Le 7 novembre 2017, les gendarmes débarquent au domicile de [S. K.], ils vous y trouvent, vous accusent d'être complice et vous demandent où se trouvent les armes et l'argent. Le 13 novembre, ils vous transfèrent à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), où vous restez un mois et demi. On vous torture pour que vous disiez où se trouvent les armes et l'argent. Apprenant cette nouvelle, votre mère revient en Côte d'Ivoire, elle vous fait transférer de bâtiment et ensuite à l'Hôpital Militaire d'Abidjan (HMA). Votre mère négocie votre évasion, vous parvenez à quitter la ville ensemble pour Bouaké le 31 décembre 2017, vous passez par le Mali et arrivez en Guinée le 3 janvier 2018.

Le 12 février 2018, à Conakry, de retour d'une visite à votre tante, vous voyez une manifestation contre les élections locales, vous vous y joignez et vous vous faites arrêter. Votre oncle parvient à vous faire libérer après avoir négocié avec les gendarmes. Le 14 mai 2018, vous êtes pris lors d'une autre manifestation à laquelle vous ne participez pas, mais vous avez de la drogue et des comprimés sur vous. Vous êtes à nouveau arrêté et transféré à Bambeto. Votre oncle négocie à nouveau votre libération. Puisque vous avez déjà été arrêté deux fois, il décide de vous envoyer chez un ami au Maroc pour vous faire soigner. Lorsque le traitement est terminé, il lui demande de vous envoyer en Europe. Vous quittez le Maroc pour l'Espagne le 29 août 2018, où vous restez deux mois, et arrivez ensuite en Belgique le 29 novembre 2018. Vous y demandez la protection internationale le 4 décembre 2018.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que suite au test d'âge effectué le 17 décembre 2018 par l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, le Commissariat général a analysé et estimé que vous pouvez être considéré comme majeur. Il constate également que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.**

Au préalable, il importe de signaler que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être mineur, né le 2 novembre 2002. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 17 décembre 2018 par l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: «L'analyse de ces données indique à mon avis qu'à la date du 17 décembre 2018 [B. T. M.] a un âge de 20,6 ans, avec un écart-type de deux ans». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 1er février 2019 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date du 2 novembre 2020. D'après une note interne du Service public fédéral (SPF) Intérieur du 4 février 2019, il y a lieu de prendre la date du 11 mai 2000 comme date de naissance selon le test médical. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

De même, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Vous déposez auprès de l'Office des Etrangers un acte de naissance établi le 8 novembre 2002 par la commune d'Adjamé ainsi qu'un certificat de nationalité ivoirienne. Cependant, suite à l'enquête effectuée par le SPF Affaires Etrangères, dont les résultats ont été transmis au Service des Tutelles du SPF Justice le 28 février 2019, il ressort que les documents produits ne sont pas authentiques (voir informations objectives versées à la farde bleue).

En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**D'emblée, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez connu et vécu chez [S. K.], un bandit commettant des braquages, comme vous le déclarez.**

Ainsi, vous précisez que [S. K.] a pris un logement dans le quartier Iraq, à Abrass, le dernier quartier avant d'arriver dans la commune d'Attécoubé (Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2020 - NEP2, p.11). Cependant, des informations objectives, il ressort que [S. K.] résidait à Port-Bouët, à une heure en voiture d'Adjamé (voir carte dans les informations objectives versées à la farde bleue). Invité à expliquer les raisons de cette différence, vous dites qu'ils ont fait le braquage à Port-Bouët, mais qu'il n'habite pas là (NEP2, p.13). Cependant, le rapport de la police criminelle suite à l'attaque du fourgon de la SOTRA indique que [S. K.] était domicilié à Port- Bouët / Adjahoui, jetant également un discrédit à vos déclarations (voir informations objectives (n°3) versées à la farde bleue).

A la question de savoir de quel groupe il fait partie, vous dites qu'il n'a pas de groupe. Lorsque la question vous est reposée, vous expliquez qu'il a eu le même problème que vous, que sa mère est décédée et qu'il a arrêté l'école, cependant, vous ne mentionnez pas de groupe (NEP2, p.12). Or, les

articles mentionnent tout de même que [S. K.] est chef d'un gang (voir informations objectives (n°5) versées à la farde bleue). Votre méconnaissance de ce gang mine également la crédibilité de vos dires.

Interrogé sur de précédents braquages de [S. K.], vous déclarez avoir vu sur internet qu'il a fait des braquages, mais vous n'en savez pas plus (NEP2, p.12). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général il ressort que [S. K.] avait fait un braquage en novembre 2016 et qu'il était l'auteur de plusieurs braquages (voir informations objectives (n°6) versées à la farde bleue). Votre méconnaissance de ces braquages, alors que vous dites connaître [S. K.] depuis que vous êtes petit, que vous dites par ailleurs que tout se sait toujours dans une cour, dans un quartier (NEP2, p.15), affecte encore négativement la crédibilité de vos dires.

A la question de savoir s'il avait déjà fait de la prison, vous dites ne pas savoir, que vous avez lu sur internet qu'il s'était évadé du palais de justice et qu'ainsi il a fait de la prison (NEP2, p.12). Le seul fait que vous ne sachiez pas qu'il a fait de la prison, que c'est en vous documentant par internet sur sa personne que vous avez appris qu'il s'est évadé de prison, conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne connaissez pas personnellement [S. K.] comme vous le prétendez. En effet, son évasion spectaculaire en compagnie d'une vingtaine d'autres personnes a défrayé la chronique ivoirienne à l'époque (voir informations objectives (n°7) versées à la farde bleue). Votre méconnaissance de son passé en prison ne permet pas de croire à votre amitié alléguée avec [S. K.].

Enfin, vous dites avoir vu [S. K.] à la fin du mois d'août 2017 (Notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020 – NEP1, p.15 et p.20), moment où vous vous installez chez lui. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que [S. K.] s'est évadé du palais de justice au Plateau le 8 août 2017, qu'il s'est rendu au Mali où il change son identité, et que de retour en Côte d'Ivoire, il trouve refuge pendant plusieurs mois chez [F. A.], un membre du gang à Adjahoui, dans la commune de Port-Bouët (voir informations objectives (n°5) versées à la farde bleue). Dès lors qu'il fuit au Mali et se réfugie ensuite à Port- Bouët, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'il se montre dans un café à Adjamé au vu et au su de tous et qu'il vous invite simplement à loger chez lui, à Adjamé, pendant cette même période. Cette invraisemblance conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne connaissez pas [S. K.] et que vous n'allez pas vivre chez lui.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous connaissiez [S. K.] « qui était comme un grand frère pour vous » (NEP1, p.15 et NEP2, p.13), et que vous logiez chez lui.

De plus, vous expliquez que la gendarmerie a débarqué chez [S. K.], vous trouvant chez lui, et qu'ils ont trouvé des armes en fouillant l'appartement (NEP2, P.13). Vous précisez qu'ils trouvent une Kalashnikov et un AK, dont vous ne connaissez pas le numéro. Non seulement un AK est un modèle de Kalashnikov, mais surtout, le Commissariat général relève que toutes les armes de types Kalachnikov ont été retrouvées au domicile de l'un des complices de [S. K.] à Adjahoui (voir le rapport de police aux informations objectives (n°3) versées à la farde bleue). Ces contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général minent également la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général note que le rapport de police établi suite à l'attaque du fourgon de la SOTRA nomme toutes les personnes soupçonnées d'avoir participé et/ou été complices du braquage de Sotra. Ce rapport ne mentionne pas votre nom, ce qui réduit à néant la crédibilité de vos dires comme quoi vous seriez accusé de complicité de banditisme (voir informations objectives (n°3) versées à la farde bleue).

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire que vous avez habité chez le bandit [S. K.] dit Saha et que, de ce fait, vous soyez soupçonné de complicité de grand banditisme. Partant, il ne peut croire que vous ayez été arrêté, emmené au commissariat d'Agban et ensuite transféré à la MACA parce que vous êtes soupçonné de complicité. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette idée.

Interrogé sur les questions que l'on vous pose lors de votre interrogatoire au commissariat d'Agban entre le 7 et le 13 novembre 2017, vous dites qu'il demande où se trouvent l'argent ainsi que [K.], le frère de [S. K.] (NEP2, p.17). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que Kassim a déjà été retrouvé le 1er novembre 2017, que le rapport de police a été publié le 7 novembre 2017 et que les "fins limiers" ont été félicités par le Chef d'Etat le 7 novembre 2017 également (voir informations objectives (n°9) versées à la farde bleue). Le Commissariat général estime

qu'il est dès lors invraisemblable que le commissaire vous demande où [K.] se cache. Vos réponses minent la crédibilité de votre arrestation.

Aussi, le Commissariat général note que vous déclarez d'abord que le Blindé est « une prison dans la prison » et affirmez : « tu pisses dans les bidons [...] tu ne sors pas » (NEP 2, p. 15). Vous soutenez y être resté durant trois semaines jusqu'à avoir de l'argent : « quand je suis sorti des blindés, quand ma maman a amené de l'argent » (ibidem; notes d'observations de l'entretien du 9/10). Vous expliquez que ce qui peut te faire sortir, c'est si tu as de l'argent (ibidem). Pourtant, ensuite, vous déclarez : « un jour, je suis sorti, j'ai croisé Abiola, il m'a donné son téléphone et j'ai appelé ma maman et elle a fait un dépôt » (ibidem). Vous précisez par ailleurs : « j'étais allé aux toilettes pour faire mes besoins [...] j'ai vu Abiola » (NEP 2, p. 16). Le Commissariat général ne peut que constater les incohérences dans votre discours. D'une part, vous dites en effet faire vos besoins dans des bidons et n'avoir pas pu sortir des blindés durant trois semaines jusqu'à ce que votre mère vous amène de l'argent. D'autre part, vous dites avoir contacté votre mère par le biais d'Abiola que vous avez rencontré alors que vous étiez sorti pour aller aux toilettes (NEP 2, p. 15-16). Vos propos divergents et dépourvus de cohérence ne permettent pas de penser que vous avez vécu cette détention.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation et incarcération. Dès lors, il ne peut pas non plus croire en votre évasion ni en l'existence d'un mandat d'arrêt contre vous.

A la question de savoir qui vous recherche, vous dites que vous deviez être jugé par le tribunal, qu'ils voulaient mettre la main sur tous les autres (complices du braquage du fourgon de la Sotra), parce que c'était le même délit. Cependant, votre nom ne figure pas dans la liste des bandits en fuite établie par la DGPN (voir supra), ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas recherché par vos autorités.

**Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous avez fait partie d'un « gang » et que vous seriez la cible de vengeance de la population en cas de retour. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

D'une part, le Commissariat général constate que vous n'avez pas le profil d'un « microbe » tel que vous le prétendez et au regard des informations à disposition du Commissariat général. En effet, le COI Focus, Côte d'Ivoire, « Les Microbes » du 2 avril 2020 indique que « Quel que soit leur parcours dans le gang, tous les microbes proviennent de milieux marqués par la précarité et la vulnérabilité. Ils peuvent avoir été les principaux pourvoyeurs de leur famille dès leur plus jeune âge, leurs parents étant incapables de subvenir à leurs besoins essentiels (...). Sur le plan émotionnel, leur situation familiale peut être devenue insupportable. D'autres ont pris l'habitude de prendre soin d'eux-mêmes depuis leur enfance parce qu'ils étaient orphelins. »

Or, vous évoquez que votre père travaille en tant que commerçant, il voyage à Dubai pour se procurer la marchandise, il est reconnu comme le revendeur de la marque Casio (NEP1, p.7), votre maman a voyagé à la Mecque. Vous précisez également que vous avez fréquenté une école privée, tout comme votre soeur et votre jeune frère (NEP1, p.12). Quand vous voyagez en Guinée, vous voyagez en avion (NEP2, p.18). Tous ces éléments confirment que vous n'êtes pas issu d'un milieu marqué par la précarité et la vulnérabilité et jettent un premier discrédit sur le fait que vous fuyiez votre maison et rejoigniez un groupe de microbes.

D'autre part, le Commissariat n'est pas convaincu que vous ayez rejoint le Gang du lion blessé comme vous le déclarez. Prenant encore en considération le COI Focus, Côte d'Ivoire, « Les microbes », celui-ci indique que « le groupe, appelé le gbonhi, se base sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique et pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe. Le groupe représente une opportunité de « devenir quelqu'un », de sortir d'une « invisibilité sociale ». Il fournit une protection mais également des liens sociaux déclinés sous la forme de solidarité (un « filet social en cas de coups durs »), d'appui émotionnel (une écoute, des liens affectifs, etc.) ou de soutien financier (pour les mariages, les naissances, etc.). A la tête de ce groupe figure un « général » ou un « vié-père ». Le rapport d'Indigo et d'Interpeace établit la comparaison suivante : « Cette structure pyramidale s'inspire du modèle militaire, dont elle tire certains éléments de langage ('général') et de modes de fonctionnement (avancement par grade dans la hiérarchie, méthodes de déploiement quand ils opèrent de type 'bataillon') ».

Or, il ressort de vos propos qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre votre groupe de 13 personnes et votre « vié-père », votre chef [S.]. Vous expliquez que vous êtes tous au même niveau, qu'il n'y avait pas de sous-groupe ni de structure entre vous, et qu'aucun rôle n'est distribué à personne (NEP2, p.7). Vos propos contredisant les informations objectives jettent un nouveau discrédit quant à votre participation dans ce gang.

Interrogé sur les différents « titres » donnés aux membres des « microbes », vous ne connaissez pas le titre de « tête-masse », vous expliquez qu'une personne peut être surnommée « varan » si elle se montre agressive ; qu'elle peut se surnommer elle-même ainsi (NEP2, p.7). Ainsi vous parlez de surnom quand en fait un varan est également une position dans le groupe, un lieutenant du vieux-père. Vous ne connaissez pas non plus l'appellation de « gros chat ». Votre méconnaissance à propos d'une possible hiérarchie ne permet pas de croire à la réalité de votre participation dans ce gang.

Vous expliquez que vous allez trouver le groupe à leur base, le café Zima, où vous allez prendre le café, et que vous entrez dans le groupe le jour où un membre a demandé de faire la bagarre au quartier « 220 Logements ». Vous racontez que vous n'étiez pas dans le groupe mais que vous avez été faire la bagarre pour montrer votre valeur (NEP1, p.17). Des informations objectives à disposition du Commissariat général, (COI Focus, Côte d'Ivoire,

Les microbes), il ressort cependant qu'il existe des rituels d'affiliation selon trois phases « Dans un premier temps, les jeunes aspirants membres de gangs commencent par courtiser des amis qui font déjà partie de groupes ou de réseaux délinquants. Sous leur direction, les jeunes montrent leur volonté de fumer des cigarettes et de boire de l'alcool, ce qui les prépare à consommer plus tard de la cocaïne et de l'héroïne. Ils apprennent également à participer à des bagarres improvisées ou organisées, soit entre membres du groupe, soit avec des membres de gangs rivaux. Une fois que le novice s'est habitué à être impliqué dans le milieu criminel, la deuxième étape de l'initiation commence : la commission effective d'un crime ». Le Commissariat général estime qu'il est dès lors improbable que vous alliez vous bagarrer sans passer par ces rituels d'affiliation, ce qui mine encore vos propos concernant votre affiliation au gang.

Enfin, vous déclarez participer à des « encaissements » : vous expliquez que vous accompagnez un autre vié-père, [B.], pour réclamer un « droit de quartier » aux commerçants et que si ce dernier refuse de payer, sur ordre de [B.], vous confisque la marchandise (NEP2, p.9). Vous déclarez menacer et voler des personnes à l'arme blanche (un « couteau six vitesses ») ainsi que donner des coups de poing (NEP1, p.17). Ces faits amènent le Commissariat général à conclure que vous avez commis des faits sérieux de délinquance. Cependant, ces faits ne permettent pas d'établir que vous étiez pour autant un « microbe ». De plus, le Commissariat général relève que vous avez mené ces activités de délinquance pendant deux mois tout au plus, de fin juin 2017 jusque fin août 2017 (NEP1, p.20). Quand bien même vous auriez été le « petit » de [B.], comme vous l'affirmez, - ce qui n'est pas établi en l'espèce -, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui lui permet de penser que cette délinquance de deux mois pourrait vous causer des problèmes avec la population locale plus de trois ans plus tard.

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas rejoint un gang de « microbes » comme vous le prétendez. De ce fait, il ne peut croire en une crainte de persécution en votre chef, qui découlerait d'une volonté de vengeance de la population locale.

Enfin, étant donné que vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, le Commissariat général a examiné votre demande de protection internationale au regard de votre pays d'origine, la Côte d'Ivoire. Les faits que vous invoquez avoir eus en Guinée, à savoir deux arrestations par la police guinéenne en février et en juillet 2018, n'ont pas d'incidence en Côte d'Ivoire et ne sont dès lors pas pertinents dans cette analyse.

#### **Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.**

Ainsi vous déposez un certificat médical signé du Dr [Br.]n en date du 13 décembre 2018. Ce certificat fait état de cicatrices au niveau des bras et de la jambe gauche et le médecin estime que les cicatrices sont compatibles avec vos explications selon lesquelles ces cicatrices résulteraient de coups donnés par votre père et sa femme avec des fils de corde, des fils électriques et une ceinture. Le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu

de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation du 13 décembre 2018 portant sur ces cicatrices ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas de renverser l'analyse du Commissariat général.

En date du 19 novembre 2020, vous déposez un article de presse paru sur internet le 25 septembre 2017 en rapport avec les bagarres et les encaissements organisés par les microbes à Adjamé, commune d'Abidjan. Cependant, ce document est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Votre nom n'y apparaît pas. Il ne permet donc pas au Commissariat général d'établir un lien entre vos déclarations et le contenu de cet article, et cet article n'est dès lors pas susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique daté du 15 novembre 2020 et signé de Mme [P. D.], faisant état de votre vulnérabilité psychologique et de difficultés à évoquer de manière cohérente certains éléments de votre histoire ou de votre motif d'asile. Le Commissariat général n'a cependant noté ces difficultés à aucun moment des deux entretiens. Il rappelle ici encore qu'il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Vous déposez également un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité déjà abordés dans cette motivation (voir supra

Les documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Le 3 décembre 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Le Commissariat général précise qu'il en a tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

**En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les « Principes directeurs sur la protection internationale : « l'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », édictés le 8 juillet 2008 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le HCR) ainsi que l'arrêt 196 350 du 8 décembre 2017 du Conseil.

3.2. A l'audience du 15 septembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation de suivi psychologique datée du 14 septembre 2021 (pièce 11 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate tout d'abord qu'elle est dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels dans le chef du requérant, à savoir son identification personnelle et son rattachement à un État.

Ensuite, la décision attaquée repose sur le manque de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre les déclarations du requérant et les informations générales ainsi que de méconnaissances et d'invéraisemblances dans le récit du requérant, qui empêchent de croire qu'il a rencontré des problèmes familiaux, qu'il a côtoyé S.K., qu'il a été arrêté et détenu en raison de ses liens avec S.K., qu'il a fait partie d'un groupe de jeunes « délinquants » en Côte d'Ivoire et qu'il a été contraint de quitter son pays pour ces raisons.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses liens avec le groupe des « lions blessés » et S. K. sont convaincants à certains égards, reflètent un certain sentiment de faits réellement vécus et ne sont pas dénués de toute crédibilité. La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du récit du requérant ; une nouvelle audition s'avère nécessaire. Le cas échéant, il convient de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime également nécessaire

de disposer d'informations actualisées au sujet de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et, le cas échéant, de la situation des microbes de ce pays.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du récit du requérant ;
- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur ses liens avec le groupe « des lions blessés » et S.K. ;
- Examen de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion dans le chef du requérant ;
- Analyse de l'ensemble des documents présents au dossier.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (X) rendue le 15 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS